

DEPARTEMENT

de  
SEINE-MARITIMEARRONDISSEMENT  
DE DIEPPE

CCAS d'EU

## CCAS DE LA VILLE D'EU

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 07 Avril 2023

Nombre de conseillers		
en exercice	présents	votants
13	9	13

Date de convocation
20 mars 2023

Objet de la délibération

MODIFICATION  
DELIBERATION 21/31 MISE EN  
PLACE DU RIFSEEP

Délibération portant modification de la délibération DEL 21/31 du 07.12.2021 pour la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril, à Eu, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'EU s'est réuni à la salle Michel Audiard, sous la Présidence de Monsieur Michel BARBIER, Président, en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Président, dans le délai voulu par la loi.

MME TURPIN Peggy, Directrice CCAS, désignée comme secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. BARBIER Michel, MME BRIFFARD Claudine, MME COINTREL Françoise, MME FIRION Isabelle, MME MALLET Elisabeth, MME DUNEUFGERMAIN Thérèse, MME PARIS Christine, MME THOUVENEL Rolande, M. VASSELIN Julien.

**Absents** : MME BELLEVILLE Séverine, M. DANJEAN Laurent, MME PLANCHON Agnès, MME VANDENBERGHE Isabelle.

**En exercice** : 13

Présents : 9

Pouvoirs : 4

Absents : 4

**Nombre de voix** :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu délibération n°17/34 du 05 octobre 2017 instaurant au sein du CCAS le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement et modifié par la délibération n°21/31 du 07 décembre 2021,

Vu arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les services de l'Etat intervenus depuis 2017,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs du CCAS,

Monsieur le Président invite les membres du Conseil d'Administration à délibérer sur les modifications suivantes :

**1. Mise en place de l'IFSE :**

Cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions, ~~elle repose d'une part,~~ sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadres d'emplois sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : 32 points maximum

- Encadrement :
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs encadrés directement
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
  - Supervision, accompagnement et formation d'autrui, tutorat.
- Projets/activités :
  - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaines, financières, matérielles, juridiques)
  - Conduite de projet
  - Préparation et/ou animation de réunion
  - Conseil aux élus.

Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : 30 points maximum

- Technicité :
  - Technicité/difficulté
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets au sein d'un seul métier
  - Pratique et maîtrise d'un outil, d'un logiciel, d'une langue étrangère
- Qualification :
  - Habilitation/certification
  - Actualisation des connaissances
- Expertise :
  - Connaissance requise
  - Rareté de l'expertise
  - Autonomie
  - Diplômes
  - Engagement de la responsabilité financière, juridique, ...
  - Acteur de la prévention
  - Gestion de stocks

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : 36 points maximum

- Degré d'exposition :
  - Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)
- Sujétions particulières :
  - Itinérance/déplacement
  - Variabilité des horaires
  - Obligation de présence
  - Contraintes météorologiques
  - Pénibilité du poste (effort physique, risque de maladie professionnelle, RPS, tension mentale, nerveuse,...)

Travail posté  
Travail Dimanche et fériés  
Sujétions horaires du poste (catégorie A)  
Impact sur l'image de la structure publique territoriale

Critère 4 : expériences professionnelles : 22 points maximum

- Expérience dans d'autres domaines :
  - Diversifiée
  - Faible
- Connaissance de l'environnement direct du poste ou plus largement l'environnement territorial :
  - Approfondi
  - Courant
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
  - Maîtrise
  - Opérationnel
  - Notions
- Parcours professionnel public + privé :
  - Au-delà de 31 ans
  - De 21 à 30 ans
  - De 11 à 20 ans
  - Jusqu'à 10 ans inclus
- Evolution statutaire :
  - Changement de grade au sein d'un même cadre d'emplois ou d'une même catégorie
  - Changement de grade pour une catégorie supérieure (promotion interne C vers B et B vers A)
- Réussite aux concours et examens professionnels :
  - 5 concours et/ou examens professionnels
  - 4 concours et/ou examens professionnels
  - 3 concours et/ou examens professionnels
  - 2 concours et/ou examens professionnels
  - 1 concours et/ou examen professionnel
- Effort de formation :
  - 6 formations par an
  - 4 formations par an
  - 2 formations par an

Les 4 critères totalisent un maximum de 120 points qui permettent la répartition dans les groupes de fonctions indiqués ci-dessous et qui permettent de calculer le montant de l'IFSE.

**A. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, sur contrat pour accroissement temporaire d'activité et en contrat saisonnier.

**B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les agents logés par nécessité absolue de maximums spécifiques.

- Catégories A

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAX NON LOGÉ	MONTANT MAX LOGÉ	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES LLLL
A1 90 à 120 points	<i>Fonction d'encadrement et de responsabilité maximum Ex : DGS</i>	36 210 €	22 310 €	36 210 €
A2 60 à 89 points	<i>Directions adjointes/direction de pôle Ex : directeur général adjoint, directeur des services techniques...</i>	32 130 €	17 205 €	32 130 €
A3 30 à 59 points	<i>Encadrement intermédiaire et/ou suivi de dossiers stratégiques, conduite de projet(s) Ex : responsable de service</i>	25 500 €	14 320 €	25 500 €
A4 0 à 29 points	<i>Autres fonctions Ex : gestion administrative, technique, chargé de missions, ...</i>	20 400 €	11 160 €	20 400 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAX NON LOGÉ	MONTANT MAX LOGÉ	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES LLLL
A1 60 à 120 points	<i>Pilotage, expertise, gestion de projet, coordination. Ex : chargé de mission</i>	19 480 €	11 970 €	19 480 €
A2 0 à 59 points	<i>Maitrise d'une compétence particulière, fonctions opérationnelles et d'exécution. ex : travailleurs sociaux</i>	15 300 €	10 560 €	15 00 €

## - Catégories B

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives.

REDACTEURS TERRITORIAUX/ EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES/ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAX NON LOGÉ	MONTANT MAX LOGÉ	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES LLLL
B1 80 à 120 points	<i>Fonctions d'encadrement avec responsabilités particulières, pilotage et expertise Ex : responsable de service, adjoint à un responsable de service ou de pôle du groupe A...</i>	17 480 €	8 030 €	17 480 €
B2 40 à 79 points	<i>Coordination d'un service/Encadrement ou coordination d'une équipe/Maîtrise d'une compétence rare ou compétence particulière. Ex : adjoint à un responsable de service du groupe B1, poste à fonctions complexes...</i>	16 015 €	7 220 €	16 015 €
B3 0 à 39 points	<i>Fonctions opérationnelles, d'exécution et tout autre fonction qui ne sont pas dans le groupe B2 et B3 Ex : gestion administrative, technique, logistique. chargé de missions...</i>	14 650 €	6 670 €	14 650 €

## - Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX/ AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES/ ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION/ ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX/ AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX/ ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE/ AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAX NON LOGÉ	MONTANT MAX LOGÉ	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES LLLL
C1 60 à 120 points	<i>Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence rare. Ex : chef d'équipe, gestionnaire comptable, urbanisme...</i>	11 340 €	7 090 €	11 340 €
C2 0 à 59 points	<i>Fonctions opérationnelles, d'exécution et tout autre fonction qui ne sont pas dans le groupe C1. Ex : agent d'exécution, agent d'accueil...</i>	10 800 €	6 750 €	10 800 €

### C. Le réexamen du montant de l'IFSE.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'acquisition de compétences supplémentaires faisant évoluer la fiche de poste par ajout de missions supplémentaires
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le réexamen IFSE pourra entraîner une hausse ou une baisse de l'indemnité selon le changement de poste, l'évolution de poste ou de mission de l'agent.

### D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maternité, congés d'adoption, congé de paternité. L'IFSE est également maintenue pendant les périodes de temps partiel thérapeutique et la période de préparation au reclassement.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire et CITIS (accident de service, maladie professionnelle).

L'IFSE n'est pas maintenue en cas de congés de longue maladie, congés de grave maladie et congés de longue durée (article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 – conseil d'Etat n°448779 du 22/11/2021)

**E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Elle est versée mensuellement sur la base d'un montant individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**F. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au-delà des missions validées dans la fiche de poste. Le CIA est donc par nature exceptionnel. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale sur proposition du responsable hiérarchique et/ou de l'agent avec argumentaire et après entretien professionnel de fin d'année. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Catégories A et B :  
compétences professionnelles et techniques  
qualités relationnelles  
capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions à un niveau supérieur  
résultats professionnels et réalisation des objectifs.

- Catégories C et C+ :  
compétences professionnelles et techniques  
qualités relationnelles  
capacités à exercer des fonctions à un niveau supérieur

**A. Les bénéficiaires du CIA**

Il est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du CIA**

Au regard de la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE (grand B de l'IFSE de la présente délibération), les plafonds du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

- Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAX NON LOGE	MONTANT MAX LOGE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES LLLL
A1	<i>Fonction d'encadrement et de responsabilité maximum Ex : DGS</i>	6 390 €	6 390 €	6 390 €
A2	<i>Directions adjointes/direction de pôle Ex : directeur général adjoint, directeur des services techniques...</i>	5 670 €	5 670 €	5 670 €
A3	<i>Encadrement intermédiaire et/ou suivi de dossiers stratégiques, conduite de projet(s) Ex : responsable de service ou de structure...</i>	4 500 €	4 500 €	4 500 €
A4	<i>Autres fonctions Ex : gestion administrative, technique, chargé mission</i>	3 600 €	3 600 €	3 600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAX NON LOGÉ	MONTANT MAX LOGÉ	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES LLLL
A1	<i>Pilotage, expertise, gestion de projet, coordination. Ex : chargée de mission</i>	3 440 €	3 440 €	3 440 €
A2	<i>Maitrise compétence particulière, fonctions opérées et exécution. ex : travailleurs sociaux</i>	2 700 €	2 700 €	2 700 €

## - Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les activités physiques et sportives.

REDACTEURS TERRITORIAUX/ EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES/ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAX NON LOGÉ	MONTANT MAX LOGÉ	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES LLLL
B1	<i>Fonctions d'encadrement avec responsabilités particulières, pilotage et expertise Ex : responsable de service, adjoint à un responsable de service ou de pôle du groupe A...</i>	2 380 €	2 380 €	2 380 €
B2	<i>Coordination d'un service/Encadrement ou coordination d'une équipe/Maîtrise d'une compétence rare ou compétence particulière. Ex : adjoint à un responsable de service du groupe B1, poste à fonctions complexes...</i>	2 185 €	2 185 €	2 185 €
B3	<i>Fonctions opérationnelles, d'exécution et tout autre fonction qui ne sont pas dans le groupe B2 et B3 Ex : gestion administrative, technique, logistique. chargé de missions...</i>	1 995 €	1 995 €	1 995 €

## - Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX/ AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES/ ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION/ ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX/ AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX/ ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE/ AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAX NON LOGÉ	MONTANT MAX LOGÉ	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES LLLL
C1	<i>Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence rare. Ex : chef d'équipe, gestionnaire comptable, urbanisme...</i>	1 260 €	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Fonctions opé, d'exécu et autre fonction pas dans le groupe C1. Ex : agent d'exécution, agent accueil</i>	1 200 €	1 200 €	1 200 €

Conformément aux prescriptions prévues pour l'Etat, le CIA versé individuellement ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

#### C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

#### D. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de juillet. Il est revu tous les ans et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées (exemple : frais de déplacement)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement (SFT)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, indemnité d'astreinte, indemnité de permanence, indemnité d'intervention, indemnité pour travail dominical régulier, indemnité pour service de jour férié,...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### 4. Date d'effet

Les dispositions de la délibération prendront effet à la transmission au contrôle de légalité.

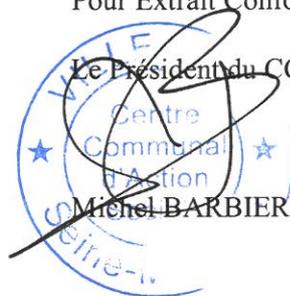
La ou les délibérations instaurant le RIFSEEP antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil d'Administration à délibérer sur l'adoption du nouveau RIFSEEP et d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires au versement du RIFSEEP.

Fait et délibéré à EU  
En séance du 07 avril 2023

Pour Extrait Conforme,

Le Président du CCAS de la Ville d'EU,



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le



ID : 076-267601086-20230407-DEL2309-DE